

DÉPARTEMENT DU LOIRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SAINT JEAN LE BLANC

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique

02 38 66 84 52

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 045-214502866-20251015-ARP_2025_PM_18-AR

S²LO



ARP-2025-PM-18

**Arrêté Municipal Permanent portant création
d'une place de stationnement réservée aux
véhicules de livraison rue des Capucins**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU l'article R417-10 du code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 06 décembre 2011, livre I 7^{ème} partie relative aux marques sur la chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une place de stationnement réservée aux véhicules de livraison afin de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer une place de stationnement réservée aux véhicules de livraison permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions et faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une place de stationnement « livraison » sera matérialisée à hauteur du 4 rue des Capucins à SAINT JEAN LE BLANC (45650) à proximité du restaurant du groupe scolaire Demay Vignier.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter de la matérialisation de la signalisation horizontale et verticale par les services d'ORLÉANS MÉTROPOLE qui sera conforme à l'instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux mentionnée à l'article 1 sont interdits et gênants. Les véhicules en infraction seront verbalisés au moyen de procès-verbaux dressés par un agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 045-214502866-20251015-ARP_2025_PM_18-AR

ARTICLE 4 : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une sanction immédiate.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

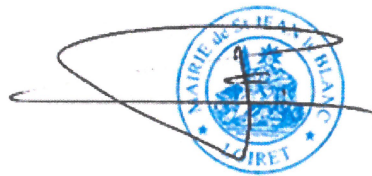
ARTICLE 6 : Le présent arrêté du Maire est susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- A la préfecture du Loiret,
- A Orléans Métropole,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Service de la Police Municipale de la ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au directeur Général des Services de la ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Aux services techniques de la ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mercredi 15 octobre 2025
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : 16 OCT. 2025
Notifié le : 16 OCT. 2025